

DECISION N°2016-698/ARCOP/ORAD

sur recours del'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-011/CB/M/SG/CCAM de 14 octobre 2016 pour l'acquisition de matériels pour la réparation de 10 bacs à ordure de 8m3 au profit de la commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 décembre 2016 de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix précité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZONGO et Ablacé COMPAORE, représentants l'entreprise 2ADZ/HOPE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa MILOGO, représentant EMF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours porte sur la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-011/CB/M/SG/CCAM de 14 octobre 2016 pour l'acquisition de matériels pour la réparation de 10 bacs à ordures de 8m³ au profit de la commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1931 du Vendredi 25 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 novembre 2016; que l'entreprise 2ADZ/HOPE a, par lettre en date du 30 novembre 2016, saisi la Commune de Bobo-Dioulasso; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 02 décembre 2016; que n'étant pas satisfait, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 05 décembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2016-011/CB/M/SG/CCAM de 14 octobre 2016 pour l'acquisition de matériels pour la réparation de 10 bacs à ordures de 8m³;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a proposé des photos avec commentaires en lieu et place des prospectus pour les items 13 et 14;

le requérant conteste le motif évoqué par la CCAM pour l'évincer de la procédure; il fait observer que pour les items 13 et 14, il a proposé les prospectus demandés avec les références des sites web; que relativement au prospectus des items 13 et 14 et aux échantillons des items 1 et 15, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire pour défaut de prospectus exigé et non-conformité de l'échantillon de l'item 1 aux prescriptions du dossier technique;

il sollicite ainsi de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre d'une part et la conformité de celle de l'attributaire provisoire d'autre part;

considérant que l'autorité contractante affirme que l'offre du requérant a été écartée non pas parce qu'il n'a pas fourni de prospectus mais parce qu'elle les considère comme des photos avec des commentaires; que l'attributaire provisoire a fourni des catalogues pour les items 13 et 14; qu'en ce qui concerne les échantillons proposés par ce dernier, la CCAM l'a trouvé conforme;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification du bien fondé des prétentions du requérant ; qu'il note que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de fournir obligatoirement un prospectus pour les items 13 et 14 ; que l'offre technique du requérant contient des prospectus vérifiables sur les sites des constructeurs ou revendeurs ; qu'il ne s'agit donc pas de photos accompagnés de commentaires comme l'a relevé la CCAM ; que ce faisant, c'est à tort que ladite offre a été écartée ;

considérant par ailleurs que le requérant conteste la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire motifs pris de ce qu'il n'aurait pas fourni les prospectus aux items 13 et 14 d'une part et de ce qu'il n'aurait pas fourni un échantillon conforme à l'item 1 ; que la vérification faite par l'ORAD aboutit au constat suivant lequel l'attributaire provisoire a fourni des manuels d'utilisation en lieu et place des prospectus ; que les guides d'utilisation accompagnent les produits/équipements en vue de leur meilleur usage tandis que le prospectus accompagne les offres pour l'appréciation de leur conformité technique ; que de même, en ce qui concerne l'item 1, le dossier a demandé un échantillon de la feuille de tôles de 2 m² dont l'épaisseur est de 4mm ; qu'il a été constaté que l'attributaire provisoire a fourni un morceau de tôle qui ne respecte pas la dimension de 2m² ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise 2ADZ/HOPE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-011/CB/M/SG/CCAM de 14 octobre 2016 pour l'acquisition de matériels pour la réparation de 10 bacs à ordures de 8m³ au profit de la commune de Bobo-Dioulasso ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE